

# AVIS ET INFORMATIONS

## NECROLOGIE

La Société Centrale Canine a la tristesse de vous informer du décès de Madame Marie-Elyane VILLEMOT-BRAUN le 30-12-1997. Mme Villemot-Braun très appréciée dans la cynophilie était Expert-Confirmateur du 9<sup>e</sup> groupe, membre de la SCIF, membre du Club Français du Griffon belges, bruxellois, brabançons.

Madame Ellen-Maria ROBERTSON, présidente du Rhodésian Ridgeback Club est décédée le 28 Février 1998. Elle était membre fondateur du club qu'elle a présidé sans discontinuer depuis 1989.

Le Comité, le Président de la S.C.C. adressent toutes leurs condoléances à sa famille et au Comité du Rhodésian Ridgeback Club.

## LISTE DES JUGES 1998

### Erreurs ou omissions

Page 8 : **Bouvier des Ardennes - Bouvier d'Australie**

• Qualifié : M. SENECA

**Bouvier des Flandres**

• Qualifié : MM. RACQUE - REGUER - ROMANO - ROSHART - SHINE - VERLAGUET

Page 47 : **Griffon Belge - Bruxellois - Brabançon**

• Stagiaires : supprimer Mme FORCINAL  
ajouter Mmes HALLIER - METANS

**Caniche**

• Formateur M. MATTERA

Page 64 : Téléphone M. BLANGINO 04 93 51 77 44

## Clarification du régime fiscal des Associations

PREMIER MINISTRE  
Service de Presse

Paris, le 10 mars 1998

## COMMUNIQUÉ

Le Premier Ministre a reçu le Conseil National de la Vie Associative, témoignant ainsi l'importance qu'il accorde à la vie des associations.

Plusieurs sujets ont été abordés avec les partenaires associatifs au rang desquels le Fonds National pour le Développement de la Vie Associative, l'emploi associatif, la formation citoyenne des jeunes au travers de la vie associative et le rôle des associations dans la lutte contre les exclusions.

Ces sujets feront l'objet d'un large débat lors d'un colloque organisé à l'automne en liaison avec le CNVA.

Les conclusions de ce colloque permettront d'orienter la politique du gouvernement dans la perspective d'un renforcement du rôle et de la mission des associations dans la vie sociale, économique, culturelle et sportive de notre pays.

Le Premier ministre a également fait part au CNVA des suites que le gouvernement souhaite donner au rapport sur le régime fiscal des associations, qu'il avait demandé à M. Guillaume Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Après avoir souligné l'excellente qualité du travail effectué par M. Goulard, le Premier ministre a annoncé les décisions suivantes :

• une instruction fiscale sur le régime fiscal des associations, respectant les recommandations de M. Goulard, sera publiée par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dans un délai d'un mois ; le Premier ministre demande au CNVA d'adresser ses observations sur le rapport Goulard à l'administration fiscale dans un délai de deux semaines.

Cette instruction permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations ; elle réaffirmera que dans le droit fiscal français, le non assujettissement des associations aux impôts commerciaux est la règle, et l'assujettissement l'exception. Le rapport Goulard fournit un ensemble de critères objectifs, tirés de la jurisprudence, qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. L'application de la nouvelle instruction se traduira par l'abandon d'une partie des redressements en cours ;

• par ailleurs, une association de bonne foi qui saisira l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de son activité ne pourra pas être soumise à redressement pour la période passée,

• le rapport de M. Goulard est rendu public et édité à la Documentation Française.

Cette démarche traduit la volonté du gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale.

## RECTIFICATIF

Monsieur MANSENCAL Président de la Réunion des Amateurs de Chiens Pyrénéens, précise qu'il n'a accordé aucun parrainage à aucun club de race contrairement à ce qui est écrit sur la publicité du TOSA CENTER CLUB MOLOSS.

Cette mention "parrainé par M. Mansencal juge de la SCC" et toute référence dans ce sens doivent être retirés sous peine de poursuites.

## Nouvelle adresse du Ministère de l'Agriculture

La D.G.A.L. a quitté la rue du Chevaleret pour le 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15, les n° de téléphone restent les mêmes.

## Résultat de l'élection du représentant du Collège Lévrier au Comité de la S.C.C.

en Assemblée Générale du 13 Février 1998

(suite à la décision de la Cour d'Appel de Paris le 17 Octobre 1997) :

Nombre d'électeurs	373
Votants	281
Nombre de suffrages exprimés	279
Blancs ou nuls	94

• Professeur Guy QUEINNEC élu avec 185 voix.

Mme AUDINOT-LELONG a retiré sa candidature.

## Nouvelle présentation de la Revue Officielle

La Commission de la Communication a examiné plusieurs projets dont aucune convenait, compte tenu du renouvellement et de l'amélioration souhaités. Un travail approfondi est décidé afin de doter notre organe officiel d'une présentation moderne, élégante en rapport avec son rôle et ses objectifs.

## Loi relative à la garde des animaux dangereux et à la protection des animaux domestiques

Comme prévu suite au rapport préparé par M. SARRE ainsi qu'au travail déjà fait en vue d'une loi par M. VASSEUR, le Ministre de l'Agriculture a présenté le projet de loi au Conseil des Ministres le 11 février 1998. Ce projet sera examiné à l'Assemblée Nationale fin Avril 1998.

Voici le Communiqué de Presse diffusé par la S.C.C. à ce sujet.

## CHIENS : AMÉLIORER LA SÉCURITÉ

*Aujourd'hui, une loi est proposée par le gouvernement, destinée à lutter contre l'utilisation dangereuse du chien. Des mesures sont donc à l'ordre du jour et la Société Centrale Canine a participé activement à la réflexion de fond qui conduira à prendre les meilleures décisions possibles.*

*Mais est-ce un problème de chien ou un problème d'homme ?*

### Le point de vue de la Société Centrale Canine

Il n'y a pas de chiens dangereux par nature, seulement des chiens qui peuvent le devenir parce que dressés pour l'être.

### L'homme et ses motivations par rapport au chien

Qui se rassemble s'assemble et le parallèle entre maître et chien ne manque jamais de s'établir. Dans la plupart des cas, l'homme recherche dans le chien un compagnon affectueux et fidèle. Il doit lui apporter soins et protection.

Malheureusement les motivations ne sont pas toujours aussi sympathiques :

- recherche du gain et filières clandestines,
- moyens d'intimidation, voire d'attaque,
- incapacités ou refus d'assumer ses responsabilités.

A chaque fois, l'homme est directement impliqué !

#### Des mesures à prendre, d'autres à renforcer

L'insécurité, née des problèmes dus à l'utilisation détournée du chien, doit être rapidement enrayerée. Les outils, les structures existantes et doivent être renforcés pour endiguer ce phénomène qui pénalisera à moyen terme tous les possesseurs de chiens. La Société Centrale Canine, sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et en relation avec celui-ci, y travaille activement.

Toutes les réflexions ont conduit à constater que c'est du côté des hommes et non des chiens en eux-même que les solutions sont à rechercher.

La Société Centrale Canine souhaite que dans le cadre de la nouvelle loi, les mesures existantes soient renforcées et que des mesures complémentaires soient prises :

#### • Renforcer les mesures pour que la loi soit appliquée :

La loi actuelle impose au maître de toujours avoir son chien sous contrôle, avec laisse et muselière **si nécessaire**, dans les endroits publics.

De nouvelles dispositions favoriseront l'application de ce principe de sécurité publique.

#### • Généraliser l'identification canine (le tatouage).

En bonne progression ces dernières années, elle doit continuer à être encouragée et renforcée. Obligatoire depuis 1992 pour tous les chiens cédés ou vendus, elle devra également s'étendre aux chiens qui ne font pas l'objet d'une vente, c'est-à-dire à tous les chiens sans exception.

#### • Renforcer les actions incitatives à la Confirmation des chiens de race.

Cet examen intervient après la première année du chien et a pour but de confirmer ou non son pedigree : L'obtention du pedigree est conditionnée par le **test** dit de **sociabilité**, déjà institutionnalisé en France.

#### • Intensifier le contrôle des élevages pour tendre vers une qualité et une sécurité toujours plus grande.

#### • Multiplier les Clubs d'Education Canine

Clubs d'apprentissage et non de dressage, il en existe actuellement 550 en France. Ces clubs contribuent à l'éducation des chiens en mettant en avant leurs qualités naturelles sur le terrain et forment également les maîtres.

Développée par la Commission "Education et Agility" de la S.C.C., l'Agility est une discipline éducative par excellence qui favorise, par un apprentissage ludique, le rapprochement chien/maître.

#### • Réprimer sévèrement les filières et élevages clandestins, tarir les sources de chiens sélectionnés pour l'attaque

• **Responsabiliser les propriétaires** de chiens dont les races sont exagérément recherchées aujourd'hui et susceptibles d'intéresser un certain public pour un usage répréhensible :

— déclaration du propriétaire à la mairie.

• **Moraliser le commerce**, notamment, par la protection de l'emploi du mot "race" qui es soumis à l'inscription au Livre Généalogique reconnu par l'administration (le L.O.F. pour la France).

#### Faut-il craindre certains chiens par principe ?

Chaque chien de race a son propre caractère, ses propres besoins. La S.C.C. informe le public et les utilisateurs sur les aptitudes et les spécificités de chaque race. Ceci permet à tout acquéreur potentiel de choisir son chien en toute connaissance de cause.

Or, qui dit chien de race, dit réglementation, standards internationaux précis. Leur élevage est contrôlé par des Associations spécialisées de race, agréées par le Ministère de l'Agriculture et fédérées par la Société Centrale Canine, reconnue d'utilité publique.

Les lignées des chiens de race sont sélectionnées et suivies par la S.C.C. Des tests d'aptitude et de caractère sont menés, particulièrement au cours de la Confirmation, examen décisif qui permet de déceler notamment si le chien est équilibré ou craintif et donc susceptible d'être agressif. A l'inverse, les chiens issus de croisements, qui ne sont pas de race même s'ils en ont parfois l'apparence, échappent à tout contrôle ; le Pitbull en est un exemple : leur comportement est donc imprévisible, surtout lorsqu'ils ont été dressés à des fins agressives. C'est ainsi qu'on attribue à des rottweilers des bergers allemands, des dogues argentins, ... des incidents dus à des chiens d'apparence similaire mais bien différents en réalité.

En résumé, le chien de race, contrôlé, est mieux suivi. Cette connaissance apporte une certaine sécurité. Lorsque l'origine du chien est méconnue, son comportement peut se révéler de façon imprévisible.

## L'identification Canine par puce électronique

PROTOCOLE D'ACCORD  
entre la S.C.C. et le S.N.V.E.L.  
signé le 27 janvier 1998

Ce protocole a pour but de confirmer l'accord entre :

— la **Société Centrale Canine (S.C.C.)**  
représentée par son Président, Camille MICHEL

ET

— le **Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (S.N.V.E.L.)**

représenté par son Président, René BAILLY

Sur les procédures techniques à mettre en œuvre afin d'assurer la coordination entre les différentes structures intervenant dans l'identification des chiens dans le cadre de la mise en place définitive de l'identification électronique des carnivores domestiques en France. Il ne pourra donc être effectivement conclu qu'après l'agrément du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche si, à l'issue de la phase expérimentale, ce procédé est officiellement reconnu.

#### Définitions :

"**Gestionnaire de Fichier**" désigne : la Société Centrale Canine (SCC).

"**Maître d'œuvre**" : désigne le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL),

"**Transpondeur**" désigne le support de l'identification électronique par radiofréquence,

"**Vétérinaires**" désigne les vétérinaires tels que définis à l'article 309 du Code Rural et habilités à pratiquer l'identification électronique,

"**Code identifiant Vétérinaire**" désigne le numéro de code attribué par le maître d'œuvre aux vétérinaires lors de la première commande de transpondeurs,

"**Certificat d'identification électronique**" désigne le document personnalisé, délivré lors de l'achat d'un transpondeur et accompagnant le transpondeur.

#### Schéma général et principes de l'identification électronique des chiens

Les différentes étapes chronologiques reposent sur les principes suivants qui seront définis par voie réglementaire :

1 - Le SNVEL est seul habilité à acquérir, détenir et délivrer les transpondeurs aux vétérinaires.

2 - Le vétérinaire commande au SNVEL les transpondeurs et s'acquitte du montant fixé correspondant à l'ensemble de la prestation de service, c'est-à-dire : le prix d'achat du transpondeur, des différents certificats d'identification et le service de gestion du fichier tels que définis aux articles 8 et 9 ci-après.

3 - Le maître d'œuvre délivre l'ensemble indissociable, transpondeur et certificat d'identification électronique.

Ce document est constitué de 3 exemplaires, un original et deux copies. Il est pré-identifié. Il mentionne le numéro du transpondeur et le code identifiant vétérinaire.

Un exemplaire est destiné au maître d'œuvre.

Un exemplaire est conservé par le vétérinaire.

Un exemplaire est délivré au propriétaire.

4 - Le vétérinaire procède à l'implantation du transpondeur conformément à la réglementation définie par le ministère de l'agriculture.

Le protocole d'implantation a pour but de contrôler le respect du principe d'unicité du document d'identification d'un animal lorsqu'il est porteur d'une double identification (tatouage, transpondeur).

Ce principe, dont les modalités de mise en œuvre seront définies réglementairement stipule que lorsqu'un animal est porteur d'une double identification (quel que soit l'ordre chronologique dans lequel elles ont été réalisées) le propriétaire ne conserve qu'un seul document attestant l'identification et un seul support permettant les mutations. A cette unicité de document s'ajoute l'unicité de gestionnaire qui, selon l'espèce, sera la SCC pour les chiens.

Un cahier des charges décrira le protocole à respecter avant l'identification selon que l'animal est préalablement tatoué ou non.

Il conviendra donc de rechercher systématiquement toutes les traces d'une identification préalable par tatouage ou identification électronique.

Dans le cas d'un animal déjà tatoué, il conviendra de joindre au certificat d'identification électronique le volet B destiné habituellement aux mutations et de mentionner sur le certificat d'identification électronique le numéro de tatouage si, bien entendu; le numéro sur l'animal et le numéro de la carte de tatouage sont identiques.

Si l'animal est déjà implanté et que le propriétaire décide de le faire tatouer par la suite, il conviendra de traiter cet événement comme une mutation. Avant de procéder au tatouage, il convient de

# AVIS ET INFORMATIONS

## NECROLOGIE

La Société Centrale Canine a le regret de faire part du décès de Madame PFOHL-VIVIES Présidente d'honneur du Club Français de l'Airedale et divers terriers et juge du 3<sup>e</sup> groupe.

Nous vous informons avec tristesse du décès de Monsieur Robert MARTIN ancien Vice-Président du Dobermann Club de France et ancien Vice-Président de la Société Canine du Bas-Rhin et de la Fédération Canine d'Alsace.

## INFORMATIONS

Le Comité du Club Français du Griffon d'Arrêt poil dur Korhals fait part du code d'accès au site Internet du Club :

<http://perso.infonie.fr/jlbannelier>

## COMMISSION TROUPEAUX

Le 3 Décembre, lors de la mise en place des Commissions, le Comité a accepté la proposition faite par M. Jean-Paul KERIHUEL et admis qu'un représentant, nommé par les professionnels de l'élevage bovin, soit désigné ultérieurement.

M. KERIHUEL nous communique le nom de ce nouveau membre :

Monsieur Gilbert COSTE SARGUET  
70200 DAMBENOIT-lès-COLOMBES  
Tél. 03 84 94 75 49

## La loi sur les animaux dangereux et la protection des animaux domestiques :

- la S.C.C. a été consultée par M. SARRE pour son rapport initial et à plusieurs reprises par le Ministère de l'Agriculture pour l'élaboration. Nous avons notamment fait mettre dans le texte la possibilité de dressage au mordant dans le cadre des activités de sélection canine, encadrées par une association agréée par l'autorité administrative, ce qui est le cas de nos Clubs d'Utilisation, et dont les responsables détiennent un certificat de capacité. Celui-ci est à préciser.
- la Société Centrale Canine a diffusé très largement le 12 Mars, un communiqué de presse donnant sa position sur la question des animaux dangereux et l'a reproduit dans la *Revue Officielle* du 1<sup>er</sup> trimestre 1998.
- la S.C.C. a diffusé dans sa revue « *S.C.C. Informations* » N° 55 « *Actualité sur la question des animaux dangereux* ».
- Demandes réitérées de rendez-vous au Ministre de l'Agriculture.
- Plusieurs interviews radio et télévision ont été réalisés.
- Le Président a été entendu le 1<sup>er</sup> Avril 1998 par le rapporteur de la Loi à l'Assemblée Nationale.
- Le Directeur des Relations Extérieures a été entendu le 14 Avril 1998 par le rapporteur de la Loi au Sénat.
- Nous avons proposé par un parlementaire, un amendement visant à être consultés pour la liste des chiens concernés par la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> catégorie qui sera établie par décret. Le rapporteur a précisé que la S.C.C. continuerait à être consultée et qu'il n'était donc pas nécessaire d'adopter cet amendement.

Le rapporteur de la loi au Sénat nous a envoyé le 20 Mai le rapport adopté par le Sénat suite à l'examen des articles du projet de loi.

L'une des modifications (chapitre 1<sup>er</sup>, article 2 II) visant à réserver l'exclusivité de l'identification des chiens dits « potentiellement dangereux » aux seuls vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire a justifié une lettre du Président de la S.C.C. demandant le maintien de la compétence de l'ensemble des vétérinaires et tatoueurs agréés pour identifier tous les chiens.

Le 16 juin discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi en deuxième lecture.

## Revenu forfaitaire imposable sur la 1<sup>ère</sup> chienne reproductrice

Le revenu forfaitaire « agricole » de 4.600 à 6.950 Frs selon les départements, imposable dès la 1<sup>ère</sup> chienne reproductrice, même si un seul chiot est vendu est une déviance d'un décret annuel pour les productions agricoles inadapté pour le chien qui n'est pas une production agricole, mais un compagnon au service de l'homme.

Les statistiques parues dans la Revue Officielle de la Cynophilie Française N° 101, page 49 témoignent comme chaque année que pour les chiens de race, plus de 11.000 amateurs ou passionnés ont déclaré 1 ou 2 chiennes reproductrices. Ces 11.000 personnes ne déclarent que moins du tiers du total des portées reproduites en France, représentent en fait 40.000 utilisateurs propriétaires d'un ou plusieurs chiens de race souvent actifs en matière de sélection, mais producteurs très occasionnels (1 an sur 4 en moyenne).

Leur influence de proximité sur le grand public amateur de chiens est essentielle. Cette catégorie « producteurs-utilisateurs » qui forme l'immense majorité des cynophiles désintéressés, soucieux d'amélioration de leurs races, ne doit pas être découragée par une fiscalisation qui les obligerait, soit à payer des impôts supplémentaires alors que bien entendu leur passion du chien est coûteuse, soit à fournir une comptabilité de leur activité cynophile.

Avant l'éventuel renouvellement de cette malencontreuse taxation dès le 1<sup>ère</sup> chienne reproductrice, la Société Centrale Canine a diffusé un communiqué de presse « grand public » le 4 mai. Celui-ci a généré une importante reprise médiatique sur TF1, FR3, Antenne 2, RTL, Europe 1, Libération, France Soir.

Parallèlement nous avons rencontré à Bercy les responsables de l'établissement des taxations agricoles, puis la F.N.S.E.A. leur interlocuteur attitré. L'Union des Fédérations de Chasseurs très concernée en coordination avec la S.C.C. a publié un éditorial dans « *La lettre de l'Union* », diffusé un communiqué et contacté les parlementaires du groupe chasse de la chambre des députés et du Sénat.

La S.C.C. a également envoyé une lettre à tous les députés et sénateurs de France pour leur demander d'intervenir auprès du Ministre du Budget.

A ce jour une importante mobilisation a eu lieu puisque soixante députés ou sénateurs ont répondu à la lettre du Président et sont intervenus, souvent par le moyen d'une question écrite auprès du Ministre du Budget, du Ministre des Finances ou du Ministre de l'Agriculture.

Des réponses verbales qui leur ont été faites, ou des informations directes de la S.C.C., il ressort que la F.N.S.E.A. a demandé et obtenu le retour au seuil de la 3<sup>ème</sup> chienne reproductrice concrétisé par la décision des commissions départementales, fin mai, qui donnera lieu au « deuxième Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1997 », à paraître en octobre 1998.

Il est important pour la S.C.C. d'avoir eu gain de cause, car cette fiscalisation forfaitaire dès la 1<sup>ère</sup> chienne reproductrice était inquiétante et dissuasive pour de très nombreux passionnés du chien de race recherchant l'amélioration génétique au prix de beaucoup d'efforts et de sacrifices financiers.

A ce sujet, le motif de l'éradication des clandestins avancé par ceux qui ont cru devoir demander l'abaissement du seuil de la fiscalisation forfaitaire à la 1<sup>ère</sup> chienne reproductrice, ne tient pas car il serait grave de confondre le grand public et les amateurs passionnés avec des producteurs ou importateurs non déclarés et qui se soucient moins d'élever des chiens L.O.F. que de faire du profit.

## Communiqué S.C.C. envoyé à toute la presse et aux médias le 4 Mai 1998 :

### LE FISC S'INTÉRESSE A NOS CHIENS

#### • Pénalisés dès le 1<sup>er</sup> chiot !

Désormais, tout propriétaire d'une chienne qui a une portée de chiots est susceptible d'être imposable. Quelle que soit la race, il devra alors déclarer un revenu forfaitaire de 4 600 à 6 950 F, selon le département dans lequel il se trouve.

Jusqu'alors, cette disposition fiscale forfaitaire ne s'appliquait qu'aux éleveurs d'au moins trois chiennes reproductrices dans l'année.

#### • 3 millions de propriétaires concernés

Voici comment, en passant de 3 à 1 chienne, une modification anodine du Tableau Annuel établi pour les bénéfices agricoles, atteint aujourd'hui quelque 3 millions de propriétaires de chiennes en France.

Sur 750 000 naissances de chiots par an, 250 000 environ ont lieu chez un particulier, possesseur d'une chienne qui, une ou deux fois dans sa vie, souhaite lui faire avoir une portée et peut vouloir céder à titre onéreux un ou plusieurs chiots.

ge 1<sup>er</sup> trimestre 1998

## DIMANCHE 6 JUIN

**Meilleur chien du 5<sup>e</sup> Groupe (chiens de type spitz et type primitif).**

Le Basenji **Akuaba's Scorcher** à Madame Heilman (Allemagne)

**Meilleur Chien du 9<sup>e</sup> Groupe (chiens de compagnie)**

Le Terrier Tibétain **Sakura Riji Pashmina Sun** à Monsieur Teppaz Misson (France)

**Meilleur Chien du 10<sup>e</sup> Groupe (lévriers)**

L'Afghan **Jules du Manuel Galopin** à Monsieur Robin (France)

**Meilleur du jour** le Terrier Tibétain **Sakura Riji Pashmina Sun** à Monsieur Teppaz Misson (France)

## MEILLEURS LOTS D'ELEVAGE LONGCHAMP 1999

### VENDREDI 4 JUIN

#### 3<sup>e</sup> Groupe

Les Kerry Blue Terriers de l'Elevage « **des Diablotins de l'Ozon** » à Mme ROCHETTE.

#### 6<sup>e</sup> Groupe

Les Briquets Griffons Vendéens de l'Elevage « **du Sentier d'Aimeron** » à Madame LEONARD-NOLLE.

#### 8<sup>e</sup> Groupe

Les Labradors de l'Elevage « **of Tintagel Winds** » à Mme LEITHS-ROSS.

### SAMEDI 5 JUIN

#### 1<sup>er</sup> Groupe

Les Schipperkes de l'Elevage « **d'Aquila-Meldensis** » à M. POSSET.

#### 2<sup>e</sup> Groupe

Les Schnauzer Géants Noirs de l'Elevage « **du Bujol** » à M. et Mme JOLIBOIS.

### DIMANCHE 6 JUIN 1999

#### 5<sup>e</sup> Groupe

Les Sibérien Husky de l'Elevage « **Amarok's** » à Mme PARAN-RHOEN.

#### 9<sup>e</sup> Groupe

Les Dalmatiens de l'Elevage « **de la Mare aux Buis** » à Mme RAT-TIER.

#### 10<sup>e</sup> Groupe

Les Greyhound de l'Elevage « **de Bleu Manoir** » à Mme CHAAN-LEMOYNE.

## CHAMPIONNAT DE FRANCE D'AGILITY

Sélectionnés lors des finales dans toutes les régions de France, et parmi toutes les races de chiens, les participants concouraient pour le titre de Champion de France d'Agility.

Les lauréats des catégories A (moins de 35 cm), B (de 35 à 50 cm), C (plus de 50 cm) et D (chiens de grande taille), 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Degré ont obtenu le titre de Champion de France d'Agility.

### Championnat 2<sup>e</sup> Degré

Catégorie A Gypsic, Shetland, à Madame Lebreton (Pays de Loire)  
Catégorie B Just a Love, Colley, à M. Monsieur Verdelet (Rhône-Alpes)

Catégorie C Lise, Berger Belge Malinois, à Madame Durand (Haute Normandie)

Catégorie D Milka, Bouvier Bernois, à Madame Mercet (Picardie)

### Championnat 3<sup>e</sup> Degré

Catégorie A : Irving, Cavalier Ling Charles, à Madame Muller (Saint Hubert du Nord)

Catégorie B : Lagoun, Berger des Pyrénées, à Monsieur Zayonnet (Alsace)

Catégorie C : Huranc, Berger Belge Terwueren, à Madame Buoli (Alsace)

Catégorie D : Irok, Lévrier Russe, à Madame Soyet (Midi Côte d'Azur)

## CONCOURS D'OBÉISSANCE

### Classe II

Meilleur chien, le Border Collie, Maonthaine à Lauriane Pariselle.

### Classe II

Meilleur chien, le Doberman Lorca de la Tour de Garde à Monsieur Bejottes.

### Classe Internationale

Meilleur chien, le Malinois Ebsie du Mas des Lavandes à Madame Lambert.

## CONCOURS DE JEUNES PRÉSENTATEURS

Des enfants et adolescents entre 6 et 14 ans ont montré qu'ils savaient avec du talent mettre en valeur la morphologie et les qualités d'un chien en présentation.

### Lauréats du vendredi 4 juin

Alexia Boulay O'Connor avec un scottish Terrier pour la catégorie moins de 11 ans.

Audrey Filipiak pour la catégorie plus de 11 ans avec un Cocker Américain.

### Lauréats du samedi 5 juin

Stéphanie Jankovska avec un Berger Allemand pour la catégorie moins de 11 ans.

Sandra Delaunay pour la catégorie 9/11 ans avec un Bouvier des Flandres.

Jean-François Lallemand pour la catégorie plus de 11 ans.

### Lauréats du dimanche 6 juin

Audrey Filipiak pour la catégorie plus de 11 ans avec un Cocker Américain.

Angelina Christin pour la catégorie 9/11 ans.

Léa Augereau pour la catégorie moins de 8 ans.

### Présentations de races marocaines

Sloughis (lévriers) et Aïdis (chiens de berger) étaient à l'honneur avec une présentation originale sous tente. Ces races étaient présentées chaque jour dans le ring d'honneur en compagnie de chevaux marocains.

## ARRETE MINISTÉRIEL DU 27 AVRIL 1999

### Liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux classés en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Répondant à la demande de la S.C.C., l'arrêté ainsi rédigé distingue clairement les chiens de race et les écarts de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pour la 2<sup>ème</sup> catégorie (obligation de muselière dans les lieux publics et déclaration en mairie), seuls les Rottweiler, American Staffordshire Terrier, Staffordshire Terrier et Tosa, figurent. Les craintes diffusées par certains concernant diverses races du 2<sup>ème</sup> groupe sont donc actuellement sans objet.

### Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

NOR : AGRG9900639A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment les articles 211-1 à 211-5,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Relèvent de la 1<sup>ère</sup> catégorie de chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bull » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boer-bulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**Art. 2.** - Relèvent de la 2<sup>ème</sup> catégorie des chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**Art. 3.** - Les éléments de reconnaissance des chiens de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 figurent en annexe au présent arrêté.

**Art. 4.** - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, la directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1999

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN GLAVANY

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

### ANNEXE

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés « pit-bulls » qui appartiennent à la 1<sup>ère</sup> catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés « boerbulls » qui appartiennent à la 1<sup>ère</sup> catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grande et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;
- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la 1<sup>ère</sup> catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;
- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen.
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;
- le cou est musclé, avec du fanon ;
- la poitrine est large et haute ;
- le ventre est bien remonté ;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la 2<sup>ème</sup> catégorie pouvant être rap-

prochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noir et feu ;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton.

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2<sup>ème</sup> catégorie et qui sont des chiens de race :

- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société Centrale Canine ;
- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

### Texte du communiqué de Presse diffusé par la S.C.C. le 5 mai 1999

*Un arrêté ministériel a été signé le 27 avril 1999 par les Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture venant préciser les termes des articles 1 et 2 de la loi sur les animaux dangereux votée le 22 décembre 1998 à l'Assemblée Nationale.*

Cet arrêté établit la liste des types de chiens et races de chiens susceptibles d'être dangereux, qui entrent dans chacune des deux catégories définies par la loi :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### • Catégorie 1 : chiens d'attaque : chiens de type Pit Bull ou Boerbulls

Les chiens présentant des caractéristiques morphologiques permettant de les rapprocher de races telles que Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Mastiff et Tosa sans être inscrits au LOF puisque n'étant pas de race.

Pour rappel, suite à la loi ces chiens :

- font l'objet d'une interdiction de vente, d'élevage et de reproduction et sont soumis à une stérilisation obligatoire.

#### Article 2

##### • Catégorie 2 : chiens de garde et de défense : chiens de races Rottweiler, Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier et Tosa

Pour rappel, suite à la loi, ces 4 races de chiens :

- font l'objet de certaines interdictions de vente, notamment aux mineurs,
- sont soumis au port de la laisse et de la muselière dans les lieux publics et les transports en commun,
- tout acquéreur ou propriétaire doit se déclarer en mairie.

**Au terme de cet arrêté, la Société Centrale Canine souhaite apporter quelques précisions**

1. Elle est en accord avec le renforcement du pouvoir aux maires (mentionné dans l'article 1) pour intervenir individuellement auprès de tout propriétaire d'animal « susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde ».
2. Rappelant que c'est l'utilisation que l'homme fait de son chien qui peut être dangereuse, la S.C.C. n'a jamais été favorable au fait d'inclure des chiens de race dans cette loi. L'établissement de deux catégories de chiens potentiellement dangereux est toutefois préférable à une seule qui aurait généré de redoutables confusions. La S.C.C. prend donc acte de la décision de classer des races reconnues comme le Rottweiler ou l'American Staffordshire Terrier dans la catégorie 2 : chiens de garde et de défense.
3. Dans le cadre des concertations qu'elle a eue et qu'elle a avec les Ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur, la SCC fait valoir que ces chiens, appartenant à une race et répertoriés au LOF, font tout spécifiquement l'objet d'une sélection rigoureuse et de tests individuels de comportement. Leur inscription au Livre des Origines Français permet d'établir une traçabilité, contrairement aux chiens issus de croisements qui échappent à tout contrôle.
4. A condition que cette loi soit correctement appliquée, elle ne devrait pas avoir de conséquences négatives pour les races concernées (catégorie 2). La SCC espère que les contraintes administratives et la responsabilisation des propriétaires, en en rebutant certains, permettront que les qualités de ces races soient utilisées à bon escient, en dehors de tout phénomène de mode.

